

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

**Pouvoir adjudicateur :
INSTITUT POLAIRE FRANÇAIS Paul Emile Victor
(IPEV)**

Objet de la consultation :

**Assistance à Maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'évaluations
environnementales**

Consultation n° IPEV_2026_005

CCAG applicable : prestations intellectuelles

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	OBJET DE L'ACCORD-CADRE – DISPOSITIONS GENERALES.....	3
ARTICLE 2.	PIECES CONTRACTUELLES.....	3
ARTICLE 3.	DUREE DE L'ACCORD-CADRE	4
ARTICLE 4.	MONTANT DE L'ACCORD-CADRE	4
ARTICLE 5.	INTERVENANTS DE L'ACCORD-CADRE	4
ARTICLE 6.	OBLIGATIONS ET ENGAGEMENT DU TITULAIRE	5
ARTICLE 7.	PRIX DE L'ACCORD-CADRE	5
ARTICLE 8.	PROPRIETE INTELLECTUELLE	6
ARTICLE 9.	RESILIATION	6
ARTICLE 10.	DIFFERENDS.....	6
ARTICLE 11.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHES SUBSEQUENTS	6
ARTICLE 12.	DEROGATION AU CCAG	9

ARTICLE 1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE – DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet de l'accord-cadre

L'objet de cette consultation est la conclusion d'un marché d'assistant à la maîtrise d'ouvrage spécialisé dans la production de dossiers d'évaluations environnementales dans le cadre d'instructions réglementaires nationales et internationales.

L'objectif pour l'Institut est d'obtenir les autorisations nécessaires pour réaliser les missions qui lui sont confiées : activités logistiques, entretien et maintenance de bâtiments, construction d'infrastructures et de bâtiments, déploiement de programmes scientifiques, ...

Le détail des missions est défini au cahier des clauses techniques particulières.

1.2. Forme de l'accord cadre

1.2.1. Allotissement

Le marché n'est pas alloti en raison de son objet qui forme un tout homogène ne pouvant être scindé.

1.2.2. Tranches

Sans objet.

1.2.3. Caractéristiques de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre à marchés subséquents est dit mono-attributaire.

Un ou des marchés subséquents pourront être notifiés sur la base de l'accord-cadre au moment de la survenance du besoin.

Les marchés subséquents précisent, entre autres, les prestations attendues, le prix de ces prestations, leurs délais de réalisation, et tous les éléments qui n'ont pas été précisés dans l'accord-cadre.

ARTICLE 2. PIECES CONTRACTUELLES

2.1. Pièces contractuelles régissant l'accord-cadre

L'accord-cadre est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE) relatif à l'accord-cadre et son annexe financière (BPU)
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) relatif à l'accord-cadre
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) relatif à l'accord-cadre
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) des marchés publics de prestations intellectuelles (approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021)

Le CCAG/PI est une pièce générale qui, bien que non jointe, est une pièce constitutive du marché, et est réputée connue du titulaire du marché. Elle est disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.legifrance.gouv.fr> .

Le titulaire du marché est réputé connaître l'ensemble des pièces contractuelles ci-dessus énumérées et accepte l'ensemble de leurs clauses et conditions, y compris en ce qu'elles auraient de contraire à ses conditions personnelles de ventes.

2.2. Pièces contractuelles régissant les marchés subséquents

Les documents régissant les marchés subséquents conclus sur la base du présent accord-cadre sont par ordre de priorité décroissante :

- Les documents relatifs à l'accord-cadre énoncés à l'article 2.1 du présent document ;
- L'Acte d'Engagement du marché subséquent ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) relatif au marché subséquent et ses annexes éventuelles ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières du marché subséquent ;
- Toute autre pièce contractuelle nécessaire au stade du marché subséquent ;

Conformément à l'article R.2162-7 du Code de la commande publique, les marchés subséquents ne pourront pas apporter de modifications substantielles aux termes fixés par le présent accord-cadre.

ARTICLE 3. DUREE DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre s'exécute sur une période de douze (12) mois à compter de sa date de notification, reconductible tacitement neuf fois, par périodes de douze (12) mois sauf décision de non-reconduction par la personne publique, sans que la durée totale ne puisse excéder dix (10) ans.

En cas de non-reconduction, le titulaire de l'accord-cadre en sera informé par décision transmise voie dématérialisée, un mois avant la date de fin de la période.

Le titulaire ne peut refuser une reconduction et reste engagé jusqu'à la fin de la période.

La durée de l'accord-cadre s'entend comme la période pendant laquelle peuvent être notifiés les marchés subséquents rentrant dans l'objet du présent accord-cadre. Les marchés subséquents notifiés dans le délai précité pourront s'exécuter jusqu'à leur terme et se poursuivre au-delà de cette durée.

Le délai d'exécution du marché subséquent débute à sa date de notification.

ARTICLE 4. MONTANT DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est conclu avec un montant maximum de 450 000 euros hors taxes et sans montant minimum.

En cas de changement du taux de TVA, il sera fait application du taux en vigueur à la date du fait générateur.

ARTICLE 5. INTERVENANTS DE L'ACCORD-CADRE

5.1. Représentation de l'Acheteur

En application de l'article 3.3 du CCAG/PI, le directeur de l'Institut polaire désignera, dès la notification du marché, les personnes physiques habilitées à représenter le pouvoir adjudicateur et les délégations de signature qui leur seront accordées.

5.2. Représentation du titulaire

Le titulaire devra désigner à l'Acheteur la personne de l'équipe qui sera chargée d'assurer, depuis le début et jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, la coordination effective de toutes les études, du suivi des prestations et du suivi financier des marchés subséquents (réfèrent).

Cette personne sera l'interlocuteur principal de l'Institut et devra assister à toutes les réunions demandées par l'Acheteur.

A ce titre, et par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG/PI, obligation est faite au titulaire de désigner le réfèrent et au moins un remplaçant et de faire figurer les noms et références de l'équipe en annexe de l'acte d'engagement.

Conformément aux articles 3.4.2 et 3.4.3 du CCAG/PI, le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent notamment à l'interlocuteur principal.

Plus généralement le titulaire doit notifier sans délai au pouvoir adjudicateur toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Le Titulaire s'engage à affecter à l'exécution des prestations le ou les personne(s) dont le(s) profil(s) est (sont) présenté(s) dans son mémoire technique remis à l'appui de son offre. Il s'engage, sauf cas de force majeure, à maintenir ces compétences sur toute la durée de l'accord-cadre.

S'il apparaît, au cours de l'exécution de l'accord-cadre, que le titulaire n'est pas en mesure de mobiliser les compétences jugées nécessaires au traitement d'un domaine particulier, celui-ci sera tenu, sur simple demande de l'Acheteur de s'adjoindre, par tout moyen jugé opportun, les spécialistes capables de pallier les défaillances ayant justifié cette demande. Ces spécialistes seront soumis à l'agrément de l'Acheteur.

5.3. Cotraitance

Les opérateurs économiques peuvent constituer l'un ou l'autre des groupements définis à l'article R2142-20 du Code de la commande publique.

En cas de groupement conjoint, le mandataire sera obligatoirement solidaire. Quelle que soit la forme du groupement, l'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, et coordonne les prestations des membres du groupement.

5.4. Sous-traitance

En application de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance et conformément aux règles prévues par le Code de la commande publique, le Titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à six cents (600) € TTC (taux de TVA en vigueur).

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire s'engage à faire respecter à ses éventuels sous-traitants l'ensemble des clauses du présent marché. Dans tous les cas, il demeure entièrement responsable vis à vis du Pouvoir Adjudicateur des prestations sous-traitées.

Toute sous-traitance occulte sera sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques du Titulaire.

ARTICLE 6. OBLIGATIONS ET ENGAGEMENT DU TITULAIRE

6.1. Obligation de répondre aux sollicitations de l'Acheteur

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage pour toute sa durée, à répondre aux sollicitations de l'Acheteur, conformément aux conditions que ce dernier a déterminé. Sera acceptée, l'indisponibilité, momentanée et accidentelle, pour des causes indépendantes de la volonté du titulaire.

Il appartient au titulaire de prendre toutes les mesures pour tenir ses engagements et être en mesure de faire face à la réalisation simultanée de sollicitations.

6.2. Obligation de résultat, de conseil et de qualité

Le titulaire a la responsabilité, le devoir et l'obligation de réaliser des prestations conformes aux prescriptions et assurer le niveau de qualité, de fiabilité et de performance exigés au titre du présent accord-cadre et des marchés subséquents.

ARTICLE 7. PRIX DE L'ACCORD-CADRE

7.1. Type de prix

Par dérogation à l'article 10.1.3 du CCAG/PI, les prix du marché sont hors TVA.

Les prix unitaires indiqués par le titulaire dans l'annexe financière de l'acte d'engagement de l'accord-cadre sont des prix plafonds, définitifs, révisables annuellement, à chaque date anniversaire de la notification de l'accord-cadre.

Ils constituent les prix de référence pour toute la durée d'exécution de l'accord cadre.

7.2. Contenu des prix

Les prix de l'accord-cadre et des marchés subséquents comprennent tous les frais afférents à l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la prestation, ainsi que tous les frais afférents à ladite mission.

Tous les prix sont, par ailleurs, réputés tenir compte des sujétions induites par les prescriptions légales et réglementaires en vigueur à la date d'établissement des prix du présent marché, en tenant en compte notamment :

- Du temps passé pour la participation aux réunions diverses éventuelles y compris le déplacement jusqu'au site ;
- Des frais de déplacements et des restrictions d'accès au site ;
- Des frais d'établissement, de transmission et de diffusion des documents ;
- Des frais de fonctionnement et de secrétariat.

7.3. Date d'établissement des prix de l'accord-cadre

Les prix du marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de la dernière offre, ce mois est appelé « mois zéro ». Il est indiqué sur la première page de l'acte d'engagement.

7.4. Mode de variation des prix

Les prix plafonds de l'annexe financière à l'acte d'engagement de l'accord-cadre sont révisés annuellement à la date anniversaire de l'accord-cadre.

Le coefficient de révision C_n applicable annuellement au mois n pour la révision est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + (0,85 * I_{n-3}/I_0)$$

Avec :

- I_0 : Valeur de l'index de référence au mois d'établissement des prix
- I_{n-3} : Valeur de l'index de référence 3 mois avant la date de début d'exécution des prestations

L'index de référence I choisi est l'index SYNTEC. La valeur des index peut être consultée au Moniteur des travaux publics ou sur le site internet SYNTEC (<https://www.syntec.fr/indicateurs/indice-syntec>).

ARTICLE 8. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le présent accord cadre et les marchés subséquents passés sur le fondement de celui sont soumis au régime de propriété indiqué au chapitre 6 du CCAG/PI.

ARTICLE 9. RESILIATION

9.1. Résiliation de l'accord-cadre

La résiliation de l'accord-cadre peut être prononcée par l'Acheteur. En application de l'article L. 6 alinéa 5° du code de la commande publique et par dérogation à l'article 36 du CCAG/PI, la résiliation n'ouvre pas droit à indemnité.

Outre le cas de résiliation prévu à l'article 9.3 du présent CCAP, l'absence de réponse du titulaire à une demande d'offre dans le cadre de marchés subséquents vaudra résiliation pour faute du titulaire dès la première absence de réponse constatée.

9.2. Effets de la résiliation de l'accord-cadre sur les marchés subséquents

La notification de la décision de résiliation de l'accord-cadre n'emporte pas résiliation des marchés subséquents en cours d'exécution, ils peuvent continuer à être régulièrement exécutés. En revanche, il ne sera plus possible de passer d'autres marchés subséquents.

9.3. Résiliation des marchés subséquents pour faute

L'Acheteur du marché subséquent se réserve le droit de résilier celui-ci dans les hypothèses où la faute du titulaire rendrait impossible la poursuite des relations contractuelles. La deuxième résiliation d'un marché subséquent pour faute du titulaire entraînera la résiliation de l'accord-cadre.

ARTICLE 10. DIFFERENDS

Si des difficultés devaient s'élever entre l'Acheteur et le Titulaire quant à l'exécution des clauses du présent accord-cadre et qu'aucune négociation n'ait abouti, l'affaire pourra être soumise, en premier ressort à la procédure de règlement amiable définie aux articles R 2197-1 à R 2197-24 du Code de la commande publique.

Toute difficulté d'interprétation ou d'exécution du présent accord-cadre qui ne pourrait être résolue par l'application du CCAG/PI sera soumise au Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 11. DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHES SUBSEQUENTS

11.1. Forme des marchés subséquents

Les marchés subséquents sont des marchés ordinaires.

Ils peuvent être émis simultanément pour des prestations différentes. Le titulaire devra être en capacité de répondre aux sollicitations de l'Acheteur.

Les marchés subséquents seront contractualisés au travers d'un prix global et forfaitaire établi sur la base des prix unitaires plafonds de l'accord-cadre.

11.2. Prestations réalisées dans les marchés subséquents

Les prestations seront réalisées conformément aux dispositions prévues à l'accord-cadre et complétées le cas échéant par les cahiers des charges des marchés subséquents.

11.3. Durée d'exécution des marchés subséquents

Les délais d'exécution des prestations commandées au titre de chaque marché subséquent seront spécifiés dans l'acte d'engagement de chaque marché subséquent dans le respect des délais établis à l'accord-cadre.

Les durées prévues au marché subséquent s'entendent, périodes de congés annuels comprises. Aucune neutralisation ne sera effectuée pour tenir compte d'une éventuelle fermeture des établissements du titulaire (ou des cotraitants ou des sous-traitants).

11.4.Lieux d'exécution des marchés subséquents

Les lieux d'exécution seront précisés dans chaque marché subséquent.

11.5.Modalités de passation des marchés subséquents

L'Acheteur consultera le titulaire, via la Plateforme des Achats de l'Etat (PLACE), afin qu'il présente sa meilleure offre.

L'Acheteur transmettra au titulaire une lettre de consultation accompagnée d'un acte d'engagement (AE). Ces documents seront accompagnés d'un cahier des charges comportant la description détaillée des prestations à réaliser, la date souhaitée de leur réalisation ainsi que des éléments complémentaires éventuels.

La lettre de consultation mentionnera la date limite de remise des offres ainsi que leurs modalités de transmission et les modalités de négociation.

Le titulaire s'engage à fournir une offre dans un délai qui ne saurait être supérieur à 30 jours.

Les marchés subséquents feront l'objet de négociation entre les parties.

11.6.Variation des prix des marchés subséquents

Les marchés subséquents d'une durée inférieure ou égale à un (1) an seront conclus à prix fermes.

Ceux supérieur à un (1) an seront révisés annuellement à la date anniversaire du marché subséquent, dans les conditions de l'article 7.4 du présent document.

11.7.Modalités relatives au règlement

11.6.1. Application du taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur à la date du fait générateur de la T.V.A. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

11.6.2. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique éventuellement ce qui doit être réglé respectivement au Titulaire, à ses cotraitants ou sous-traitants éventuels.

11.6.3. Délai global de paiement

Les règles relatives au délai global de paiement sont celles fixées par la réglementation en vigueur. A titre indicatif, et sans présumer d'un changement de réglementation en vigueur applicable, le délai global des paiements interviendra dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

11.6.4. Présentation des demandes de paiement

Le règlement du titulaire interviendra sur la base des prestations effectivement réalisées. Le règlement sera diminué, le cas échéant, des pénalités prévues dans le présent document.

11.6.5. Modalités de transmission des factures

Le Titulaire présentera une demande de paiement relative aux prestations effectuées lorsqu'il l'estime nécessaire et à minima semestriellement. Les demandes de paiement doivent parvenir par voie électronique à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

NOM : IPEV

SIRET : 180 089 369 00029

11.6.6. Mentions devant figurer sur les factures

- Libellé au nom de l'Institut polaire français
- Nom et adresse du Titulaire ;
- N° SIRET;
- Le numéro de facture (la numérotation des factures est chronologique et continue) ;
- Le numéro de l'accord-cadre et du marché subséquent ;
- N° IBAN;
- La date d'émission de la facture ;
- Les prestations effectuées ;

- Le(s) prix unitaire(s) H.T, la TVA et le(s) prix unitaire(s) TTC ;
- Le prix total HT, la TVA et le prix total TTC.

11.6.7. Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG/PI.

11.6.8. Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

11.6.9. Demande de paiement finale

Le paiement final pourra être demandé à la réception sans réserves de la spécification technique du besoin telle que définie dans le CCTP.

11.7. Avance

Conformément à l'article R. 2191-3 du code de la commande publique, aucune avance ne sera versée.

11.8. Exécution des prestations

11.8.1. Généralités

La description détaillée des prestations à réaliser et les modalités de leur réalisation sont décrites dans le cahier des charges transmis lors de la consultation du titulaire, via la Plateforme des Achats de l'Etat (PLACE). Les marchés subséquents notifiés pendant la période de validité de l'accord cadre seront exécutés jusqu'à leur terme, sauf en cas de décision de résiliation.

11.8.2. Forme des communications

Les communications d'informations entre le titulaire et l'Acheteur sont faites dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 3.1 du CCAG/PI.

L'Acheteur communique avec le titulaire par le biais d'ordres de service qui sont notifiés dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG/PI.

Avant le démarrage du marché, le titulaire transmettra au pouvoir adjudicateur les adresses électroniques sur laquelle les ordres de service lui seront adressées.

11.8.3. Echanges dématérialisés

Les actes relatifs aux marchés subséquents seront notifiés par l'Acheteur au titulaire par la plateforme des achats de l'Etat (PLACE), qui permet l'envoi de documents par voie électronique avec avis de réception et horodatage des échanges, notamment les actes suivants :

- avenants ;
- ordres de service ;
- déclarations de sous-traitance.

Les délais mentionnés dans ces documents commenceront à courir à la date d'envoi horodaté de l'échange électronique.

11.9. Modifications du marché

Les marchés subséquents peuvent être modifiés par avenant dans les conditions prévues aux articles L. 2194-1 et R. 2194-1 et suivants du Code de la commande publique.

11.10. Pénalités

Des pénalités de retard seront appliquées sur la livraison des livrables prévus aux marchés subséquents dans les conditions fixées à l'article 14.1 du CCAG/PI.

11.11. Constatation de l'exécution des prestations

Les documents à produire ainsi que les délais de production seront indiqués dans chacun marché subséquent. Les délais dont disposeront l'Acheteur et les autorités compétentes décisionnelles pour approuver ou faire des remarques éventuelles sur les documents transmis seront également indiqués dans le marché subséquent.

Chaque remise de document fait l'objet des prescriptions suivantes :

- En cas de non acceptation des livrables, le titulaire devra les reprendre gratuitement sans pouvoir prétendre à indemnité. Le document n'étant pas accepté, le titulaire subira les pénalités pour retard spécifiées ci-avant jusqu'à remise d'un document accepté ;
- En cas d'acceptation avec observation sur les livrables, le titulaire sera invité à reprendre certains éléments dans un délai inférieur à 15 jours calendaires à compter de la notification des remarques. Le titulaire encourt de nouveau les pénalités pour retard spécifiées ci-avant s'il dépasse ce nouveau délai. Chaque remise de document initial ou repris est susceptible de faire l'objet d'observation faisant l'objet d'un délai d'études complémentaires.

Si les prestations exécutées ne correspondent pas à ses attentes, le pouvoir adjudicateur peut prendre une décision motivée d'ajournement de réfaction ou de rejet conformément aux dispositions du chapitre 5 du CCAG/PI.

ARTICLE 12. DEROGATION AU CCAG

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Dérogations au CCAG	Objet	Article du CCAP
3.4.1	Représentation du titulaire	5.2
10.1.3	Contenu des prix	7.1
36	Résiliation	9.1